

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
NATIONALE

FORCES ARMÉES CONGOLAISES

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMÉES

REPUBLIQUE DU CONGO
UNITÉ- TRAVAIL- PROGRÈS
-0-0-0-

 DÉCRET N° 93/053 DU 15 MARS 1993
PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT
À TITRE ÉCOLE, DES OFFICIERS DES FORCES AR-
MÉES CONGOLAISES.-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VISAS:-

- VU:- LA CONSTITUTION DU 15 MARS 1992 ;
- VU:- LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961, PORTANT ORGANISATION ET RÉCRUTEMENT
DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE ;
- VU:- L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970, PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES CADRES
DE L'ARMÉE ;
- VU:- L'ORDONNANCE 11/76 DU 12 AOÛT 1976, MODIFIANT LES ARTICLES 6 ET 7 DE
L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 ;
- VU:- LE DÉCRET 70/357 DU 25 NOVEMBRE 1970, PORTANT AVANCEMENT DANS L'ARMÉE ;
- VU:- LE DÉCRET 74/355 DU 28 SEPTEMBRE 1974, PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE
DÉFENSE ;
- VU:- LE DÉCRET 85/260 DU 5 MARS 1965, DÉTERMINANT LE CIRCUIT D'APPROBATION
DES ACTES RELATIFS AUX INTÉGRATIONS, AVANCEMENTS ET RÉVISIONS DES SITUA-
TIONS ADMINISTRATIVES DES AGENTS DE L'ÉTAT ;
- VU:- LE DÉCRET 90/420 DU 30 JUIN 1990, RELATIF AUX EFFETS FINANCIERS DES
AVANCEMENTS, DES RÉCLASSEMENTS, DES RÉVISIONS DES SITUATIONS ADMINIS-
TRATIVES ET DES TITULARISATIONS ;
- VU:- LE DÉCRET 92/975 DU 5 DÉCEMBRE 1992, PORTANT NOMINATION DU PREMIER
MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;
- VU:- LE DÉCRET 92/978 DU 25 DÉCEMBRE 1992, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT ;
- VU:- LE DÉCRET 92/979 DU 25 DÉCEMBRE 1992, PORTANT ORGANISATION ^{des Intérim} DES MEMBRES
DU GOUVERNEMENT ;
- VU:- L'INSTRUCTION MINISTÉRIELLE N°002/MDN/DIE DU 02 JUILLET 1991, SUR L'AVAN-
CEMENT À TITRE ÉCOLE ;
- VU:- LES PROJETS D'AVANCEMENT ÉCOLE N° 00918/MDN/FAC/DIE DU 17 SEPTEMBRE
1992 ; N°00912/MDN/FAC/DIE DU 17 SEPTEMBRE 1992 ;

D É C R E T E :

ARTICLE 1:- SONT INSCRITS AU TABLEAU D'AVANCEMENT À TITRE ÉCOLE, DES OFFICIERS DES FORCES
ARMÉES CONGOLAISES AU TITRE DE L'ANNÉE 1992 :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT:
(AVANCEMENT ECOLE)

ELECTROTECHNIQUE :

ASPIRANT : EBENGUE (CLOTAIRE) - C.S.

INFORMATIQUE :

ASPIRANT : MASSAMBA (DIDACE MARTIAL) - C.S.

ARTICLE 11: LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET
SONT CHARGÉS CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT DÉCRET QUI SERA
RÉGISTRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET COMMUNIQUÉ PARTOUT
OÙ IL SERA NÉCESSAIRE.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 15 MARS 1993

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES ;


PROFESSEUR. PASCAL LISSOUBA.-

MINISTRE CHIEF DU GOUVERNEMENT;


- CLAUDE ANTOINE da COSTA.-

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET ;


- CLÉMENT MOUAMBA.-

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE;


DE BRIGADE RAYMOND DAMASE NGOLLO.-